

Le 17 septembre 2026

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 17 septembre 2026, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Catherine Simard, Christine Bush, Julie Nadon, Nicole Tétreault, Bernard Côté et Daniel L'Heureux. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Madame Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, est également présente.

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, Monsieur le Maire Alexandre Sarrazin, qui lui souhaite également la bienvenue.

Résolution 2026-
09-301
Acceptation ordre
du jour

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté.

1. MOT DE BIENVENUE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET
SUIVI

a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 août
2026

b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10
septembre 2026

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

a) Acceptation des comptes du mois (chèques, comptes à payer)

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

a) Adoption du règlement n° 960 décrétant une dépense de 420 000\$
et un emprunt de 420 000\$ pour la réparation et la modernisation
de la remontée mécanique du mont Avalanche

b) Dépôt du certificat de registre de signatures – Règlement n° 957 –
acquisition d'un camion six (6) roues

- c) Dépôt du certificat de registre de signatures – Règlement n° 958 – travaux au sous-sol de l'église de Saint-Adophe-d'Howard
- d) Subvention pour le réaménagement de la cour de l'école primaire Au-Cœur-de-la-Nature
- e) Vente des lots 5 718 347, 5 718 350 et 5 718 351 : prolongement de délai
- f) Fin de probation – Mécanicien
- g) Fin de probation – Commis-comptable
- h) Signature d'une entente – Directrice des finances
- i) Rapport d'effectifs
- j) Démission du responsable des affaires du Service du greffe par intérim
- k) Création du poste de greffier adjoint
- l) Création du poste de responsable des ressources humaines

7. COMMUNICATIONS

8. TRAVAUX PUBLICS

- a) Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) RTA83796 – 77065 (15) – 20250415-021
- b) Octroi de contrat visant l'achat de 5 000 tonnes d'abrasif pour l'hiver 2026-2027

9. ENVIRONNEMENT

- a) Dépôt de demande de modifications réglementaires – Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments – Transports Canada – RRVUB

10. URBANISME

- a) Rapports comparatifs par regroupement de types pour le mois d'août 2026
- b) PIIA n° 2026-109, chemin du Village, lot 4 126 364
- c) PIIA n° 2026-122, chemin Lavigne, lot 6 353 990
- d) PIIA n° 2026-123, 1524 montée d'Argenteuil, lot 6 315 273
- e) Avis de motion du règlement n° 634-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut
- f) Projet de règlement n° 634-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut

11. PARCS ET SENTIERS

12. LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

- a) Soutien financier pour l'inscription d'enfants au camp de jour pour les saisons estivales de 2026, de 2027 et de 2028
- b) Demande de subvention au programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) de Transports Canada pour 2027

- c) Octroi d'une subvention à la Saint-Adolphe-d'Howard Mountain Bike Association (SAHMBA) pour le Bike Fest 2026

13. ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- a) Adoption du recueil des programmes prévus au schéma de couverture de risques

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

16. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

17. AUTRES SUJETS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET SUIVI

Résolution 2026-09-302
Adoption procès-verbal dernière séance ordinaire

3a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 août 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le procès-verbal du 20 août 2026.

ADOPTÉE

Résolution 2026-09-303
Adoption procès-verbal dernière séance extraordinaire

3b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10 septembre 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 septembre 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le procès-verbal du 8 septembre 2026.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2026-09-304
Acceptation des
comptes réguliers
et des fonds de
dépenses en
immobilisations

5a) Acceptation des comptes réguliers (FAG) et des fonds de dépenses en immobilisations (FDI).

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le registre des chèques aux différents fonds de la Municipalité, incluant le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour le mois de septembre 2026, émis le 10 septembre 2026, au montant de 1 725 324,78\$ soit approuvé.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer au fonds d'administration générale (FAG) et au fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour le mois de septembre 2026, émis le 10 septembre 2026, au montant de 1 003 222,49\$ soit approuvée et que le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière adjointe soient autorisés à procéder au paiement desdits comptes.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe,

Le 17 septembre 2026

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution
2026-09-305
Règlement
d'emprunt 960 –
remontée
mécanique

6a) Adoption du règlement n° 960 décrétant une dépense de 420 000\$ et un emprunt de 420 000\$ pour la réparation et la modernisation de la remontée mécanique du mont Avalanche

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT N° 960 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 420 000\$ ET UN EMPRUNT DE 420 000\$ POUR LA RÉPARATION ET LA MODERNISATION DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE DU MONT AVALANCHE

ATTENDU QUE la station du mont Avalanche a besoin de réparer et de moderniser la remontée mécanique du remonte-pente;

ATTENDU QUE la Municipalité possède la compétence en matière de culture, de loisirs, d'activités communautaires et de parcs en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de procéder au présent règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire se prévaloir du pouvoir au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le jeudi 20 août 2026 et que le présent projet de règlement est déposé à cette même séance et mis à la disposition du public pour consultation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le règlement n° 960 décrétant une dépense de 420 000\$ et un emprunt de 420 000\$ pour la réparation et la modernisation de la remontée mécanique du mont Avalanche soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard est autorisé à donner le mandat selon les travaux à effectuer, tel qu'il apparaît dans l'appel d'offres SEAO TP2026-014, et il est autorisé à dépenser une somme de 420 000\$ pour les fins du présent règlement. Le montant du dépôt du contrat de la résolution 2026-07-232 payable par le fonds de roulement sera remboursé par cet emprunt.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 420 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par le maire et par le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, par la mairesse suppléante et par la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion :	20 août 2026
Dépôt du projet de règlement :	20 août 2026
Adoption du règlement :	17 septembre 2026
Avis de convocation au registre :	
Approbation des électeurs :	
Approbation du MAMH :	
Avis de promulgation :	

ADOPTÉE

Dépôt registre
signatures
REG957 camion
six (6) roues

6b) Dépôt du certificat de registre de signatures – Règlement n° 957 – acquisition d'un camion six (6) roues

Monsieur le maire Alexandre Sarrazin dépose le certificat du registre de signatures du règlement n° 957 décrétant un emprunt de 485 000\$ pour l'acquisition d'un camion six (6) roues. Il n'y a eu aucune signature.

ADOPTÉE

Dépôt registre
signatures
REG958 Travaux
sous-sol église

6c) Dépôt du certificat de registre de signatures – Règlement n° 958 – travaux au sous-sol de l'église de Saint-Adolphe-d'Howard

Monsieur le maire Alexandre Sarrazin dépose le certificat du registre de signatures du règlement n° 958 décrétant une dépense de 275 000\$ et un emprunt de 275 000\$ pour les travaux de gestion des eaux d'infiltration au sous-sol de l'église de Saint-Adolphe-d'Howard. Il n'y a eu aucune signature.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-306
Subvention
réaménagement
cour d'école

**6d) Subvention pour le réaménagement de la cour de l'école primaire
Au-Cœur-de-la-Nature**

ATTENDU QUE le conseil municipal, par la résolution 2022-12-365 a accordé une subvention de 10 000\$ à l'école Au-Cœur-de-la-Nature pour financer le projet d'embellissement de la cour d'école;

ATTENDU QU'à la fin de l'année 2022, l'école n'était pas prête à débiter ce projet et que, par conséquent, la Municipalité a affecté les fonds prévus au code budgétaire 55-992-00-099 (surplus affecté - autres);

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire est maintenant prêt à débiter le projet d'aménagement de la cour d'école;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard décrète le transfert de 10 000\$ du code budgétaire 55-992-00-099 (surplus affecté – autres) vers le code budgétaire 02-620-00-971 (subvention OBNL) afin que soit effectué le paiement au Centre de services scolaire des Laurentides.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y aura des crédits suffisants dans le code budgétaire 02-620-00-971 (subvention OBNL) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution après un transfert de 10 000\$ à partir du code budgétaire 55-992-00-099 (surplus affecté-autres).

Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe,

Le 17 septembre 2026

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-307
Prolongement
délai vente de
terrains

**6e) Vente des lots 5 718 347, 5 718 350 et 5 718 351 : prolongement de
délai**

ATTENDU la promesse d'achat visant le lot municipal 5 718 347, signée le 8 octobre 2025 par les représentants dûment autorisés de la Municipalité et par les futurs acquéreurs de ce lot;

ATTENDU la promesse d'achat visant les lots municipaux 5 718 350 et 5 718 351, signée le 8 octobre 2025 par les représentants dûment autorisés de la Municipalité et par les futurs acquéreurs de ces lots;

ATTENDU QUE chacune de ces promesses d'achat prévoit un délai de 180 jours, à partir du moment de sa signature, pour la réception de l'acte de vente par la notaire;

ATTENDU QUE ce délai expirait, pour chacune des promesses d'achat, le 7 avril 2026, et que l'acte de vente n'était pas reçu par la notaire à cette date;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la vente des lots 5 718 347, 5 718 350 et 5 718 351;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la modification des promesses d'achat visant respectivement le lot 5 718 347 et les lots 5 718 350 et 5 718 351 ou, le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle promesse d'achat, à l'effet de prévoir un délai de 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution pour la réception de l'acte de vente par la notaire;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-308
Fin probation
mécanicien

6f) Fin de probation et confirmation d'emploi – mécanicien

ATTENDU QUE Monsieur Hugo Massie a été embauché au poste de mécanicien le 3 mars 2026;

ATTENDU QUE suivant la convention collective des cols bleus en vigueur, Monsieur Massie est soumis à une période de probation de 120 jours de travail;

ATTENDU QUE Monsieur Massie complétera sa période de probation en septembre 2026;

ATTENDU QUE l'évaluation favorable et la recommandation de la contremaîtresse et celles du directeur des travaux publics et de l'ingénierie;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme la réussite de Monsieur Hugo Massie dans son poste de mécanicien et que sa permanence devienne effective à compter de ses 120 jours de travail complétés, et ce, selon la convention collective des cols bleus en vigueur;

QUE tous les avantages sociaux lui soient accordés à la fin de sa période de probation.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-309
Fin probation
commis
comptable

6g) Fin de probation et confirmation d'emploi – commis comptable

ATTENDU QUE Madame Maude Legal a été embauchée au poste de commis comptable le 26 janvier 2026;

ATTENDU QUE suivant la convention collective des cols blancs en vigueur, Madame Legal est soumise à une période de probation de 120 jours de travail;

ATTENDU QUE cette période a été prolongée de trois (3) mois;

ATTENDU QUE Madame Legal complétera sa période de probation en octobre 2026;

ATTENDU l'évaluation favorable et la recommandation de la directrice des finances;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme la réussite de Madame Maude Legal dans son poste de commis comptable et que sa permanence devienne effective à compter de ses 180 jours de travail complétés, et ce, selon la convention collective des cols blancs en vigueur;

QUE tous les avantages sociaux lui soient accordés à la fin de sa période de probation.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-310
Entente directrice
finances

6h) Signature d'une entente – directrice des finances

ATTENDU QUE la Municipalité a négocié les termes d'une entente relative à la résolution n° 2026-04-110;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance du projet d'entente finale et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'autoriser la signature de cette entente;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Rapports
d'effectifs

6i) Rapports d'effectifs

1. Caroline Le Saux-Pichet
Adjointe aux loisirs par intérim
Temporaire, remplacement
Embauche
Date d'embauche : 2026-08-27

2. Nicole Labbé
Préposée à la bibliothèque
Occasionnelle
Embauche
Date d'embauche : 2026-09-11

3. Diane Landrieault
Préposée à la bibliothèque
Occasionnelle
Embauche
Date d'embauche : 2026-09-17

4. Amélie Blouin
Patrouilleuse nautique
Saisonnier

Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-26

5. Antoine Demers
Patrouilleur nautique
Saisonnier
Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-29

6. Frédéric Naud
Patrouilleur nautique
Saisonnier
Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-29

7. Loic Beauchemin
Préposé à la station de lavage
Saisonnier
Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-26

8. Mateo Guitarra-Potvin
Journalier et préposé à la station de lavage
Saisonnier
Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-26

9. Océane Cruzel
Patrouilleuse nautique
Saisonnier
Fin d'emploi
Date de fin : 2026-08-29

Résolution
2026-09-311
Démission
responsable
greffe

6j) Démission du responsable des affaires du Service du greffe par intérim

ATTENDU QUE Monsieur Teodor Peshleyski occupe le poste de responsable des affaires du Service du greffe par intérim depuis le 25 mai 2026, suivant la résolution n° 2026-05-159;

ATTENDU QUE Monsieur Peshleyski a remis sa démission le 14 septembre 2026;

ATTENDU QUE sa dernière journée de travail sera le 25 septembre 2026;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la démission de Monsieur Teodor Peshleyski du poste de responsable des affaires du Service du greffe par intérim et lui souhaite le meilleur des succès dans ses futures fonctions.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-312
Création poste
greffier adjoint

6k) Création du poste de greffier adjoint

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite optimiser l'organisation du Service du greffe afin de répondre efficacement aux exigences administratives, légales et réglementaires;

ATTENDU QUE l'accroissement des responsabilités administratives et des obligations découlant des lois municipales nécessite un soutien accru au sein du Service du greffe;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de créer un poste de greffier adjoint afin d'assurer la continuité des opérations, d'améliorer l'efficacité administrative et de soutenir le greffier dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à la création de ce poste au sein de l'organigramme municipal;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
Et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard décrète la création du poste de greffier adjoint;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-313
Création poste
responsable RH

6l) Création du poste de responsable des ressources humaines

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'assurer une gestion efficace, professionnelle et conforme de ses ressources humaines;

ATTENDU QUE l'évolution des besoins organisationnels, des obligations légales et des responsabilités administratives nécessite la création d'un poste spécialisé en gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite renforcer les pratiques en matière de recrutement, de santé et sécurité au travail, de relations de travail, de développement des compétences et de gestion du personnel;

ATTENDU QUE la direction générale recommande la création d'un poste de responsable des ressources humaines afin d'assurer une meilleure coordination des activités reliées à la gestion du capital humain de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard décrète la création du poste de responsable des ressources humaines;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soit autorisé à

signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

7. COMMUNICATIONS

8. TRAVAUX PUBLICS

Résolution
2026-09-314
PPA-CE Montée
des Bois-Francis

8a) Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) RTA83796 – 77065 (15) – 20250415-021

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe d'Howard a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition du conseiller Daniel L'Heureux, appuyée par le conseiller Daniel L'Heureux, il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de Saint-Adolphe d'Howard, approuve les dépenses d'un montant de 81 450 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-315
Octroi de contrat
abrasif hiver
2026-2027

8b) Octroi de contrat visant l’achat de 5 000 tonnes d’abrasif pour l’hiver 2026-2027

ATTENDU QUE la Municipalité utilise en moyenne 10 000 tonnes métriques d’abrasif annuellement;

ATTENDU QUE la Municipalité a récemment fait l’acquisition de 5 000 tonnes métriques d’abrasif pour ses travaux de sablage pour l’hiver 2026-2027;

ATTENDU QUE la Municipalité constate, à la suite de l’analyse de ses besoins opérationnels, un déficit de 5 000 tonnes métriques d’abrasif, compromettant ainsi sa capacité à assurer adéquatement l’entretien hivernal de son réseau routier;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d’acheter 5 000 tonnes métriques d’abrasif, afin d’assurer la sécurité de ses voies publiques pour l’entièreté de la saison hivernale de 2026-2027;

ATTENDU QUE la Municipalité a affiché, le 2 septembre 2026, un appel d’offres public ayant pour objet l’octroi d’un contrat d’approvisionnement en abrasif sur le site web SEAO (numéro de référence : 20168409);

ATTENDU QUE le 14 septembre 2026 a été fixé comme date d’ouverture des soumissions;

ATTENDU QUE la Municipalité n’a reçu que la soumission suivante :

Soumissionnaires	Prix avant taxes	Prix avec taxes
Excavation R.B. Gauthier	111 400 \$	128 082.15 \$

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l’achat de 5 000 tonnes supplémentaires d’abrasif au prix total de 111 400 \$, avant taxes, auprès de la compagnie Excavation R.B. Gauthier Inc.;

QUE le conseil municipal autorise l’affectation d’un montant supplémentaire de 111 400\$ au budget existant pour l’année 2026;

QUE la dépense associée à la réalisation de la présente résolution soit imputée au code budgétaire 02-330-00-622 (sable et transport – chemins hiver).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants dans le code budgétaire 02-330-00-622 (sable et transport – chemins hiver) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe,

Le 17 septembre 2026

ADOPTÉE

9. ENVIRONNEMENT

Résolution
2026-09-316
RRVUB

9a) Dépôt de demande de modifications réglementaires – Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments – Transports Canada – RRVUB

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d’Howard a entrepris des démarches auprès de Transports Canada afin de modifier le Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments pour la navigation sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie ainsi que la Petite Rivière;

ATTENDU QUE ces démarches visent notamment à répondre aux enjeux de sécurité, de nuisance et de protection environnementale constatés sur ces plans d’eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà adopté la résolution numéro 2025-07-173 afin d’appuyer sa demande de modification réglementaire;

ATTENDU QUE Transports Canada a transmis à la Municipalité des questions complémentaires aux fins de poursuivre l’analyse du dossier;

ATTENDU QUE les élections municipales de 2025 et la transition vers un nouveau conseil municipal ont entraîné certains délais dans le suivi du dossier;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite néanmoins confirmer sa volonté de poursuivre l’analyse de cette demande auprès de Transports Canada;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush
et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard demande à Transports Canada de poursuivre l’analyse de son dossier relatif à la modification du Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments;

QUE le directeur de l’environnement et de l’urbanisme, ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à transmettre à Transports Canada tout renseignement, document ou suivi requis dans le cadre de l’analyse du dossier;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux personnes et autorités concernées.

ADOPTÉE

10. URBANISME

Rapports
comparatifs
regroupement
types

10a) Rapports comparatifs par regroupement de types pour le mois d’août 2026

Madame la conseillère Julie Nadon dépose devant le conseil municipal les rapports comparatifs par regroupement de types de permis pour le mois d’août 2026.

Résolution
2026-09-317
PIIA 2026-109

10b) Demande de PIIA n° 2026-109, chemin du Village, lot 4 126 364

ATTENDU QUE la demande de PIIA (n° 2026-109) a pour objet d'autoriser, dans une aire de protection de sommet de montagne, la construction d'un garage commercial de dimensions de 15,24 mètres sur 24,38 mètres, situé en bordure du chemin du village, sur le lot 4 126 364;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs proposés sont : murs et toiture recouverts de panneaux d'acier nervurés verticaux de couleur *charcoal*, portes, fenêtres, fascias et soffites, tous de couleur noir;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis à l'appui de la demande sont : certificat d'implantation (minute no 902) préparé le 9 juillet 2026 par Mylène Corbeil, arpenteur-géomètre, rapport de caractérisation des milieux humides et hydriques préparé en mai 2026 par Mathieu Madison, biologiste et plans de construction préparés le 6 juin 2026 par Paolo Trevisan, ingénieur;

ATTENDU QUE la demande est soumise aux critères d'évaluation du Règlement n° 885 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle doit s'y conformer;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de sa séance du 27 août 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture ;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe d'Howard accepte la demande de PIIA (n° 2026-109) visant à autoriser la construction d'un garage commercial de dimensions de 15,24 mètres sur 24,38 mètres, situé sur le lot 4 126 364, en bordure du chemin du village, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Le propriétaire devra obtenir les permis requis conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et aux règlements provinciaux applicables;
2. Préalablement à l'émission du permis de construction, le propriétaire devra verser à la Municipalité un dépôt équivalant à 2 % de la valeur estimée des travaux, à titre de garantie de conformité du PIIA;
3. La présente résolution sera valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-318
PIIA n° 2026-122

10c) PIIA n° 2026-122, chemin Lavigne, lot 6 353 990

ATTENDU QUE la demande de PIIA (n° 2026-122) a pour objet d'autoriser, dans une aire de protection de sommet de montagne, la construction d'une résidence, de forme irrégulière, de dimensions de 24,99 mètres sur 27,43 mètres. L'immeuble visé est situé sur le lot 6 353 990, en bordure du chemin Lavigne;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs proposés sont : revêtement des murs en bois posé à la verticale, revêtement du toit en bardeaux d'asphalte, porte d'entrée, portes de garage, fascias, fenêtres et encadrements, tous de couleur noire ; le porche d'entrée ainsi que les soffites seront en bois naturel;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés au soutien de la demande : certificat d'implantation (minute n° 5652) préparé le 20 juillet 2026 par Jean-Francis Blondin, arpenteur-géomètre, plans de construction et perspectives en couleurs, préparés le 13 janvier 2026 et révisés le 30 mars 2026 par Luc Girard, technologue en architecture, identification et délimitation des milieux humides et hydriques préparées en juin 2026 par Mathieu Madison, biologiste et rapport de l'installation septique et du puits (projet n° 26089-MP) préparé le 15 juillet 2026 par Maxime Blondin, technologue professionnel;

ATTENDU QUE la demande est soumise aux critères d'évaluation du Règlement n° 885 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle doit s'y conformer;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de la séance du 27 août 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture ;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe d'Howard accepte la demande de PIIA (n° 2026-122) visant à autoriser, dans une aire de protection de sommet de montagne, la construction d'une résidence de forme irrégulière, de dimensions de 24,99 mètres sur 27,43 mètres, située sur le lot 6 353 990, en bordure du chemin Lavigne, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le propriétaire devra obtenir les permis requis conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et aux règlements provinciaux applicables;
2. Préalablement à l'émission du permis, le propriétaire devra verser à la Municipalité un dépôt équivalant à 2 % de la valeur estimée des travaux, à titre de garantie de conformité du PIIA.
3. La présente résolution sera valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-319
PIIA n° 2026-123

10d) Demande de PIIA n° 2026-123, 1524 montée d'Argenteuil, lot 6 315 273

ATTENDU QUE la demande de PIIA (n° 2026-123) a pour objet d'autoriser, dans le noyau villageois, le remplacement de la toiture d'une résidence située au 1524, montée d'Argenteuil, sur le lot 6 315 273;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs proposés sont : bardeau d'asphalte de couleur noire, installation de deux ventilateurs de toit (maximums) de couleur noire et installation de soffites et de fascias blancs;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés au soutien de la demande : certificat de localisation (minute no. 7069) préparé le 27 février 2007 par Lucien Corbeil, arpenteur-géomètre ainsi qu'une photo de la toiture actuelle et une photo de la toiture projetée;

ATTENDU QUE la demande est soumise aux critères d'évaluation du Règlement n° 885 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle doit s'y conformer;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de la séance du 27 août 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture ;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe d'Howard accepte la demande de PIIA (n° 2026-123) visant à autoriser un revêtement de la toiture de la résidence, en bardeau d'asphalte de couleur noire, pour l'immeuble situé au 1524, montée d'Argenteuil, sur le lot 6 315 273, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le propriétaire devra obtenir le permis de rénovation requis conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
2. Préalablement à l'émission du permis, le propriétaire devra verser à la Municipalité un dépôt équivalant à 2 % de la valeur estimée des travaux, à titre de garantie de conformité du PIIA;
3. La présente résolution sera valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Avis de motion
règlement 634-21

10e) Avis de motion du règlement n° 634-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut

Avis de motion est donné par la conseiller/ère Julie Nadon que sera adopté lors d'une séance du conseil municipal ultérieure le règlement n° 634-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Résolution
2026-09-320
Premier projet de
règlement 634-21

10f) Projet de règlement n° 634-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut

Madame la conseillère Julie Nadon dépose le projet de règlement n° 934-21 modifiant le règlement de zonage n° 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin

d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut et procède à une brève explication de celui-ci.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 634-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634, NOTAMMENT LES DISPOSITIONS DES CHAPITRES 2 « TERMINOLOGIE » ET 9 « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT », AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le Règlement n° 488-2024 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, lequel est entré en vigueur le 8 novembre 2024;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement vise principalement à assurer la concordance du Règlement de zonage n° 634 avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut, notamment par la révision du chapitre 2 relatif à la terminologie et du chapitre 9 relatif à la protection de l'environnement, ainsi que par l'intégration des dispositions découlant du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2), en vigueur depuis le 1er mars 2026;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et que le présent règlement est adopté en vertu de celles-ci;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 septembre 2026, la conseillère municipale Julie Nadon a donné avis de motion du présent règlement et a procédé au dépôt du projet de règlement no 634-21, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 634-21 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin de permettre aux personnes et organismes intéressés de s'exprimer sur le projet de règlement avant son adoption;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 634-21 et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement no 634-21 modifiant le Règlement de zonage no 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ET QU'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 35, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes, insérées selon leur ordre alphabétique :

« ARTICLE 35 – TERMINOLOGIE »

BANDE TAMPON : *Partie d'un terrain (bande de protection) qui borde un milieu humide sans lien hydrographique dont sa profondeur se mesure horizontalement, à partir de la bordure de ce milieu humide en s'étendant vers l'intérieur du terrain.*

BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE : *Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols cessent d'être hydromorphes et où la végétation n'est plus dominée par des espèces hygrophiles, par opposition à l'endroit où au moins l'une de ces caractéristiques est présente.*

La bordure d'un milieu humide sert également à délimiter la partie d'un terrain qui borde un milieu humide isolé non relié au réseau hydrographique d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette partie de terrain est une bande qui se mesure horizontalement, à partir de la bordure d'un milieu humide isolé vers l'intérieur du terrain.

LIMITE DU LITTORAL : *Ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).*

MILIEU HYDRIQUE : *Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, dont l'état est stagnant ou en mouvement, et comprenant notamment les lacs, les cours d'eau ainsi que leurs rives, leurs littoraux, leurs zones inondables et leurs zones de mobilité.*

PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN : *Partie d'un terrain correspondant à l'emplacement projeté d'un bâtiment, incluant une bande périphérique de cinq (5) mètres, mesurée au pourtour de son périmètre d'implantation.*

Dans le cas d'un ouvrage linéaire, la partie à construire d'un terrain correspond à l'emplacement projeté de l'ouvrage, incluant une bande de cinq (5) mètres, mesurée de part et d'autre des extrémités de l'ouvrage.

PENTE NATURELLE DE LA PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN : *Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.*

Dans le cas d'un bâtiment, les pentes naturelles de la partie à construire d'un terrain sont calculées à l'intérieur de son périmètre d'implantation projeté ainsi qu'à l'intérieur de sa bande périphérique de cinq (5) mètres qui l'entoure. Ces calculs sont effectués de façon longitudinale et transversale, à des intervalles de dix (10) mètres.

Dans le cas d'un ouvrage linéaire, les pentes naturelles de la partie à construire d'un terrain sont calculées à l'intérieur de son emprise projetée ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de cinq (5) mètres de largeur mesurée de part et d'autre de son emprise extérieure. Ces calculs sont effectués de façon longitudinale et transversale, à des intervalles de dix (10) mètres.

ZONE INONDABLE : Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT : Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT : Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

ZONE DE MOBILITÉ : Espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). »

ARTICLE 3 : Les définitions des termes suivants, prévues à l'article 35 intitulé « Terminologie », sont modifiées et remplacées par les définitions suivantes, lesquelles sont insérées selon leur ordre alphabétique :

« ARTICLE 35 – TERMINOLOGIE

CHEMIN : Infrastructure destinée à la circulation des véhicules routiers, aménagée à l'intérieur d'une emprise et comprenant notamment la chaussée, les accotements et les fossés. Sont exclus de cette définition les sentiers, les pistes cyclables, les allées d'accès dépourvues d'emprise aménagées sur un terrain privé ainsi que toute autre infrastructure légère destinée à la circulation. Sont notamment assimilés à un chemin une allée d'accès véhiculaire desservant un projet intégré, une avenue, un boulevard, une montée, une route, une rue ou toute autre voie de circulation de nature similaire.

COURS D'EAU : Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé. Pour l'application de cette définition, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.

ÉTANG : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à deux (2) mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

FOSSÉ : Fossé d'un chemin public ou privé, fossé mitoyen ou fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1).

LITTORAL : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

MARAIS : Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissante sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie.

MARÉCAGE : Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie. Le marécage peut prendre la forme d'un marécage arborescent constitué d'arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur qui couvrent au moins vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie du marécage ou d'un marécage arbustif qui n'est pas arborescent.

MILIEU HUMIDE : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

RIVE : Partie d'un terrain qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du terrain.

RUE : Est assimilée à la définition d'un chemin.

TOURBIÈRE : Surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de trente (30) centimètres, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. La tourbière peut prendre la forme d'une tourbière boisée comportant des arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur sur vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de sa superficie ou d'une tourbière ouverte comportant des arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur sur moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie. »

ARTICLE 4 : Les termes « Ligne des hautes eaux » et « Pente naturelle moyenne d'un terrain », définis à l'article 35, intitulé « Terminologie », sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le titre de la section 1 du chapitre 9, intitulé « Dispositions relatives à la bande de protection riveraine en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau », est modifié et remplacé par le titre suivant :

« SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS ET DES COURS D’EAU »

ARTICLE 6 : Le texte de l'article 390, intitulé « Généralités », est modifié et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 390 – GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement relatives à la protection du littoral et à la protection de la rive s'appliquent à tout lac ainsi qu'à tout cours d'eau, qu'il soit à débit régulier ou intermittent.

Lorsqu'un milieu humide est situé, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et qu'il est relié à un réseau hydrographique, les dispositions relatives à la protection des lacs et des cours d'eau s'appliquent à ce milieu humide.

Toute construction, tout ouvrage ou tous travaux similaires autorisés en vertu du présent règlement, susceptible de modifier la surface du sol de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, de mettre à nu la surface du sol ou d'empiéter dans le littoral, doit être réalisé de manière à prévenir l'érosion du sol et le transport de sédiments, notamment par la mise en place de mesures temporaires de protection environnementale.

Ces mesures doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place pendant toute leur durée. Dès l'achèvement des travaux, toute surface de sol mise à nu doit être stabilisée et revégétalisée au moyen de végétaux indigènes afin de rétablir le couvert végétal de la rive.

L'utilisation de machinerie hydraulique est interdite dans le littoral ainsi que dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, lorsque la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux similaires autorisés en vertu du présent règlement ne peut être effectuée manuellement, l'utilisation d'une machinerie hydraulique légère est autorisée uniquement dans la rive.

Lorsque des travaux sont assujettis à une autorisation relevant à la fois de la compétence municipale et de la compétence provinciale, le requérant doit obtenir, préalablement à sa réalisation, l'ensemble des autorisations requises en vertu des législations municipale et provinciale applicables. »

ARTICLE 7 : Le titre et le texte de l'article 391, intitulé « Dispositions relatives au littoral », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 391 - PROTECTION DU LITTORAL

Dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux similaires sont interdits, à l'exception des travaux ci-dessous expressément autorisés :

1° L'installation d'un quai flottant, avec ou sans ancrage, rattaché à la rive, lorsque l'une des conditions ci-dessous prévues aux sous-paragraphe a) à c) est satisfaite et que l'ensemble des normes ci-dessous énoncées aux sous-paragraphe d) à g) sont respectées :

- a) lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;
- b) lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain non riverain, mais que ce terrain détient une servitude de passage notariée sur un terrain riverain d'une largeur d'au moins quinze (15) mètres et que la distance la plus courte, entre les limites de ces deux (2) terrains, est d'au moins trente (30) mètres ; cette distance étant mesurée à vol d'oiseau;
- c) lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain non riverain, mais que ce terrain détient une servitude de passage notariée sur un terrain riverain d'une largeur d'au moins trente (30) mètres et que la distance la plus courte, entre limites de ces deux (2) terrains, est d'au moins cent vingt (120) mètres ; cette distance étant mesurée à vol d'oiseau;
- d) le quai doit être de forme linéaire (I), en « L » ou en « T » et être construit de matériaux non polluants. Toute opération de teinture, de peinture, de sablage ou de surfacage est interdite au-dessus d'un lac ou d'un cours d'eau;
- e) le quai doit avoir une superficie n'excédant pas trente (30) mètres carrés, une longueur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir de la limite du littoral. Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'une profondeur minimale de un (1) mètre et sans jamais excéder une longueur totale de quinze (15) mètres;
- f) le quai doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain riverain;
- g) Le quai ne doit pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau en front du terrain riverain et ne doit pas compromettre la navigation ou la circulation sécuritaire des embarcations.

Les dispositions ci-dessus du paragraphe 1° ne s'appliquent pas à une marina autorisée conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

2° l'aménagement d'une traverse de cours d'eau au moyen de l'installation d'un ponceau ou de la construction d'un pont, conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

3° l'aménagement ou l'installation d'une prise d'eau dans un lac ou un cours d'eau, sans travaux de remblai ni déblai;

4° l'empiétement sur le littoral requis pour la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou de travaux autorisés dans la rive, à la condition que les travaux soient réalisés selon des mesures de protection environnementale visant à éliminer tout apport de sédiments dans le lac ou dans le cours d'eau;

5° les travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblai ni remblai, réalisés par une autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs

et responsabilités qui lui sont conférés par la MRC concernant la gestion des cours d'eau situés sur le territoire municipal;

6° les travaux visant la restauration, l'amélioration ou la création d'une frayère ou d'un habitat du poisson. »

ARTICLE 8 : Le titre et le texte de l'article 392, intitulé « Dispositions relatives à la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 392 – PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir de la limite du littoral, est d'une profondeur de :

1° dix (10) mètres lorsque le terrain riverain est desservi par un réseau municipal d'aqueduc et d'égout et que la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou présente un talus de cinq (5) mètres ou moins;

2° quinze (15) mètres lorsque le terrain riverain est desservi par un réseau municipal d'aqueduc et d'égout et que la pente est égale ou supérieure à trente pour cent (30 %) ou présente un talus de plus de cinq (5) mètres;

3° quinze (15) mètres, quelle que soit la pente, lorsque le terrain riverain n'est pas desservi par un réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

Les interventions autorisées dans la rive en vertu du présent article doivent être réalisées de manière à :

1° préserver le plus possible le couvert végétal existant;

2° minimiser la perturbation des sols;

3° prévenir l'érosion et le transport de sédiments;

4° maintenir ou rétablir les fonctions écologiques de la rive;

5° revégétaliser toute superficie perturbée au moyen de végétaux indigènes adaptés aux conditions du site.

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toute construction, tout ouvrage, tout aménagement, toute intervention de même que tous travaux de remblai et de déblai sont interdits, à l'exception des interventions ci-dessous expressément autorisées :

1° lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la rive comporte un talus d'une hauteur maximale de cinq (5) mètres, l'élagage et l'émondage de la végétation nécessaire à l'aménagement d'un accès conduisant au plan d'eau, à raison d'un seul accès par terrain, selon le respect des conditions suivantes :

a) l'accès doit être aménagé au sol et être d'une largeur maximale de cinq (5) mètres sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la largeur du terrain riverain;

b) lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas l'aménagement d'un accès au sol, une passerelle sur pieux d'une largeur

maximale de deux (2) mètres, peut être aménagée à l'intérieur de la largeur permise de l'accès;

c) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

d) la surface du sol de la rive doit être végétalisée et ne comporter aucuns matériaux imperméabilisés;

2° lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la rive comporte un talus de plus de cinq (5) mètres, l'élagage et l'émondage de la végétation nécessaire à l'ouverture d'une fenêtre visuelle et de l'aménagement d'un accès conduisant au plan d'eau, à raison d'une seule fenêtre et d'un seul accès par terrain, selon le respect des conditions suivantes :

a) l'accès doit être aménagé de manière sinueuse et être d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre. Cet accès doit être aménagé sous la forme d'un sentier au sol, d'un escalier sur pieux ou d'une combinaison des deux (2);

b) la fenêtre visuelle doit être d'une largeur maximale cinq (5) mètres sans excéder trente pour cent (30 %) de la largeur du terrain riverain;

c) lorsque les caractéristiques de la rive le permettent, une plateforme sur pieux peut être aménagée au pied de l'escalier menant au plan d'eau. Cette plateforme doit être d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie n'excédant pas dix (10) mètres carrés;

c) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

d) la surface du sol de la rive doit être végétalisée et ne comporter aucuns matériaux imperméabilisés;

3° l'aménagement d'un fossé de drainage d'une largeur maximale de un (1) mètre lorsqu'il est démontré qu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

4° l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un chemin permettant la traverse d'un cours d'eau conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

5° l'implantation d'une installation septique conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lorsqu'il est démontré qu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

6° l'implantation d'un puits conformément à la réglementation applicable lorsqu'il est démontré qu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

7° l'aménagement d'une prise d'eau à la condition d'être implanté dans la voie d'accès menant au lac ou au cours d'eau et être réalisé sans modifier la topographie et la nature du sol naturel;

8° les travaux de stabilisation végétale au moyen d'une plantation de végétaux indigènes comprenant les trois (3) strates herbacée, arbustive et arborescente, lorsque les caractéristiques du sol le permettent;

9° les travaux de stabilisation au moyen d'un enrochement et d'une plantation de végétaux indigènes comprenant les trois (3) strates herbacée, arbustive et arborescente, lorsqu'il est démontré que des travaux de stabilisation végétale s'avère impossible, en raison de la pente de la rive et des caractéristiques du sol;

10° les travaux de stabilisation au moyen d'un aménagement d'un perré, d'un gabion ou d'un mur de soutènement, lorsqu'il est démontré qu'aucune autre technique de stabilisation s'avère impossible, en raison de la pente de la rive et des caractéristiques du sol. La stabilisation retenue entre ces trois (3) aménagements est celle qui minimise les impacts sur le milieu naturel et favorise le maintien ou le rétablissement de la végétation riveraine;

11° l'entretien de la végétation dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

12° l'entretien de la végétation aux endroits aménagés à des fins d'utilité publique nécessitant le dégagement de la végétation;

13° L'élagage ou l'émondage de branches mortes ou malades, de même que l'abattage d'arbres morts, sans extraction des souches, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes ou risquent de porter atteinte à l'intégrité d'un bâtiment;

14° les travaux visant le contrôle, l'éradication ou la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisés selon des méthodes limitant les perturbations du milieu ; une liste des espèces envahissantes prioritaires est présentée à l'annexe B du présent règlement;

15° l'installation de mesures temporaires de protection environnementale visant le contrôle de l'érosion et la rétention de sédiments;

16° les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins municipales, gouvernementales, communautaires ou d'accès public conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

17° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

18° les constructions, ouvrages et travaux autorisés conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques, les zones inondables et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN). »

ARTICLE 9 : Le titre et le texte de l'article 393, intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 393 - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Nul ne peut construire ou agrandir un bâtiment principal à moins de :

1° vingt (20) mètres de la limite du littoral d'un lac;

2° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau;

3° quinze (15) mètres de la bordure d'un milieu humide isolé d'une superficie de plus de mille (1 000) mètres carrés. »

ARTICLE 10 : Le titre et le texte de l'article 394, intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des galeries, vérandas et tout bâtiment accessoire », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 394 - IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À PROXIMITÉ D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Nul ne peut construire ou agrandir une construction accessoire à moins de :

1° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un lac;

2° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau;

3° quinze (15) mètres de la bordure d'un milieu humide. »

ARTICLE 11 : Le titre et le texte de l'article 395, intitulé « Dispositions relatives à la renaturation de la bande de protection riveraine », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 395 - RENATURALISATION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toute intervention visant le contrôle de la végétation dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, est interdite notamment la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'installation de géotextiles destinés à supprimer la végétation ainsi que l'épandage d'engrais.

Lorsqu'une rive est dépourvue de végétation indigène ou que celle-ci est insuffisante pour assurer sa stabilisation et ses fonctions écologiques, une renaturation est obligatoire sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Toutefois, cette profondeur minimale de cinq (5) mètres ne s'applique pas aux terrains ayant fait l'objet de travaux réalisés en contravention au présent règlement ou à un règlement antérieur. Dans un tel cas, la renaturation doit être effectuée sur l'ensemble de la profondeur de rive prescrite au présent règlement.

La renaturation de la rive doit être réalisés au moyen de végétaux indigènes adaptés aux caractéristiques naturelles de la rive et comprendre, lorsque possible, les trois (3) strates végétales herbacée, arbustive et arborescente.

Une liste des végétaux indigènes recommandés pour la renaturation des rives est présentée en annexe A du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'obligation de renaturation des cinq (5) premiers mètres ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° dans une voie d'accès à un lac ou à un cours d'eau autorisée en vertu du présent règlement;

2° l'entretien de la végétation dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

3° sur une plage publique;

4° l'entretien de la végétation aux endroits aménagés à des fins d'utilité publique nécessitant le dégagement de la végétation;

5° en bordure d'un cours d'eau à débit intermittent. »

ARTICLE 12 : Le titre et le texte de l'article 401, intitulé « Dispositions particulières à la protection des milieux humides », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 401 - PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est situé, en tout ou en partie, dans le littoral ou dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, relié à un réseau hydrographique, les dispositions du présent règlement relatives au littoral et à la rive s'appliquent.

Lorsqu'un milieu humide n'est situé ni dans le littoral ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et qu'il n'est pas relié au réseau hydrographique, il est considéré comme un milieu humide isolé.

Tout ouvrage, construction, aménagement ou intervention autorisé en vertu du présent règlement et susceptible de perturber la bande tampon d'un milieu humide ou d'y empiéter, doit être réalisé de façon à prévenir l'érosion et le transport de sédiments, notamment par l'installation de mesures temporaires de protection environnementale.

Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux et maintenues jusqu'à leur achèvement. Toute surface de sol mise à nu doit ensuite être stabilisée et revégétalisée au moyen d'espèces végétales indigènes adaptées au milieu.

L'utilisation de machinerie hydraulique est interdite à l'intérieur d'un milieu humide isolé protégé et de sa bande de protection. Toutefois, lorsqu'une intervention autorisée ne peut raisonnablement être réalisée manuellement, l'utilisation d'une machinerie hydraulique légère est permise.

Lorsqu'une intervention est assujettie à des autorisations municipales et provinciales, celles-ci doivent être obtenues avant le début des travaux.

À l'intérieur d'une bande tampon de dix (10) mètres de profondeur, mesurée à partir de la bordure d'un milieu humide isolé d'une superficie supérieure à mille (1 000) mètres carrés et ne présentant aucun réseau hydrographique, sont interdits toute construction, tout ouvrage, tout aménagement, toute intervention ainsi que tous travaux de remblai et de déblai, à l'exception de ceux expressément autorisés ci-après :

1° l'aménagement d'un accès d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre sous la forme d'un sentier, d'un escalier sur pieux, d'une passerelle sur pieux ou d'une combinaison de ceux-ci, sans travaux de remblai ni de déblai;

2° l'aménagement d'un fossé de drainage d'une largeur maximale de 1 mètre lorsqu'aucun autre emplacement conforme ne permet l'évacuation des eaux;

3° l'aménagement d'une traverse d'un milieu humide au moyen de l'installation d'un ponceau ou de la construction d'un pont conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

4° l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un chemin conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicable et lorsqu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible sur le terrain;

5° les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins municipales, gouvernementales, communautaires ou d'accès public conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

6° l'installation de mesures temporaires de protection environnementale visant le contrôle de l'érosion et la rétention de sédiments;

7° les travaux visant le contrôle, l'éradication ou la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisés selon des méthodes limitant les perturbations du milieu ; une liste des espèces envahissantes prioritaires est présentée à l'annexe B du présent règlement;

8° les travaux de restauration, de stabilisation ou de mise en valeur écologique d'un milieu humide, notamment par la plantation de végétaux indigènes;

9° l'élagage ou l'émondage de branches mortes ou malades, de même que l'abattage d'arbres morts, sans extraction des souches, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes ou risquent de porter atteinte à l'intégrité d'un bâtiment. »

ARTICLE 13 : Le titre et le texte de l'article 402, intitulé « Dispositions particulières à un terrain de fortes pentes », est modifié et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 402 – PARTIE À CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN DE FORTES PENTES

Tout bâtiment, toute construction ou tout ouvrage dont l'emprise au sol excède quarante (40) mètres carrés doit être implanté sur une partie de terrain dont les pentes naturelles sont inférieures à trente pour cent (30 %).

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un sentier peut être autorisé sur une partie de terrain dont les pentes naturelles sont supérieures à trente pour cent (30 %), lorsqu'il est démontré qu'aucun tracé ne peut être aménagé sur une partie de terrain présentant une pente naturelle inférieure à trente pour cent (30 %), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° l'allée d'accès ne doit pas excéder une largeur de quatre virgule cinq (4,5) mètres;

2° le sentier ne doit pas excéder une largeur de trois (3) mètres;

3° l'allée d'accès ou le sentier doit être aménagé selon un tracé sinueux, orienté autant que possible parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel;

4° lorsqu'une allée d'accès est projetée, des plans comprenant les profils longitudinaux et transversaux, les détails de conception ainsi que les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et déposés à l'appui de la demande d'autorisation;

5° les travaux doivent être réalisés de manière à prévenir l'érosion des sols et le transport de sédiments à l'extérieur du site, notamment par la mise en place de mesures temporaires de contrôle. Ces mesures doivent être installées avant le début des travaux, maintenues pendant toute leur durée et retirées uniquement lorsque les surfaces perturbées ont été stabilisées;

6° toute superficie de sol dénudée à la suite des travaux doit être stabilisée et revégétalisée au moyen d'espèces végétales adaptées au milieu. »

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Sarrazin,
Maire

Réal Brassard,
Directeur général
et greffier-trésorier

Calendrier d'adoption

Avis de motion :	17 septembre 2026
Adoption du projet de règlement :	17 septembre 2026
Avis public de consultation :	
Assemblée de consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

ANNEXE A – LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES RECOMMANDÉS
DANS LA RIVE

ARBRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
<i>Acer pennsylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	•
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	•
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	•
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	•
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	•
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	•
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	•
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	•
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidentale	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	•
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	•

ARBUSTES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	•
<i>Alnus viridis subsp</i>	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	•
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amelanchier du Canada	Shadow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
<i>Amelanchier laevis</i>	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	•
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
<i>Aulus rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	•
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	•
<i>Cornus alternifolia</i>	Comouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
<i>Cornus stolonifera</i>	Comouillier stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	•
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
<i>Dieruylla lonicera</i>	Dibreuille chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	•
<i>Hypericum kalmianum</i>	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
<i>Ladum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	•
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarp à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	•
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,2	M	T	•
<i>Prunus pennsylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/L/S	
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	•
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	•
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerm	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	•
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	•
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	•
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	•

PLANTES RAMPANTES

<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	•
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	•
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
		Pearly Everlasting	S	50	F	T	
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Immortelle vivace	Canadian Anemone	S/MO	40	M/E	L/LA	•
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Angelica	S/MO	250	M	T	
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourpre	Indian Hemp	S/MO	80	M/E	T	•
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	Canada Columbine	S/MO	60	F	S	
<i>Aquilegia canadensis</i>	Anoolie du Canada	Swamp Milkweed	S	120	M/E	T	
<i>Asclepias incarnata</i>	Asclépiade incarnate	Heart-Shaped Aster	MO/O	60	E	T	
<i>Aster cordifolius</i>	Aster cordifolié	Red-Stalked Aster	S/MO	150	E	T	
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	Umbellate Astor	S/MO	150	E	T	
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	Canada Reed-Grass	S/MO	120	E	T	
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Foin bleu	Marsh Marigold	S/MO/O	30	TE	L/LA	
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Bluebell	S	30	F	G	
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	Turtlehead	MO/O	90	M/E	S/L	•
<i>Chelone glabra</i>	Chelone glabre	Marsh Cinquefoil	S/MO	35	E/TE	LS	
<i>Comarum palustris</i>	Comarot des marais	Bunchberry	MO	10	E	T	
<i>Cornus canadensis</i>	Quatre-temps	Fireweed	S	200	F	T	
<i>Epilobium angustifolium</i>	Epilobe à feuilles étroites	Purple Joe-Pye Weed	S/MO	200	M/E	L/LA	•
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculé	Perfoliate Thoroughwort	S/MO	75	M/E	T	•
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfolié	False Sunflower	S	120	F/M	S/L	•
<i>Helopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux-hélianthe	Cape Touch-me-not	MO/O	100	M/E	T	
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiens du cap	Blue Flag Iris	S/MO	55	E/TE	T	•
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	Cardinal Flower	S/MO	90	E/M	LA/L	•
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobelia cardinale	Wild Mint	S	50	E/M	T	•
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada	Wild Bergamot	S	100	F	T	
<i>Monarda fistulosa</i>	Monarde fistuleuse						

<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-Not	S	30	E	T	•
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	S/MO	70	M/E	T	•
<i>Potentilla cordata</i>	Pontédérie cordée	Pickersweed	S	80	E	L/LA	
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie lacinée	Cut-leaved Coneflower	S	150	M/E	T	•
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	S/MO	100	TE	A	
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada	Canada Burnet		150	E	S/MO	
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéiflore	Side-Flowering Skullcap	S	70	E/M	L	•
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	S	110	F/M	T	•
<i>Symphoricarpos lateriflorum</i>	Aster latéiflore	Calico Aster	S/MO	70	M/E	T	
<i>Symphoricarpos nemoralis</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	New-England Aster	S/MO	50	F/M	T	•
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	Tall Meadow-Rue	S/MO/O	180	M/E	S/L	•
<i>Thalictrum venulosum</i>	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	S	60	M/E	S/L	•
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	Fomflower	MO/O	20	M/E	T	
<i>Verbena hastata</i>	Vervaine hastée	Blue Vervain	S	110	E	T	•

GRAMINÉES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
		River Bulrush	S	100	F	L/LA	•
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile	Bluejoint	S	130	E/M	T	•
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Tufted Hairgrass	S/MO/O	100	M	T	•
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie caespitouse	Canada Limegrass	S	150	M/E	T	•
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Mannagrass	S/MO/O	100	M/E	T	
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Tall Mannagrass	S	160	M/E	T	•
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Nerved Mannagrass	S/MO/O	90	M/E	T	•
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Sweetgrass	S/MO	60	E	T	
<i>Hierochloa odorata</i>	foin d'odeur	Common Rush	S	60	E	T	•
<i>Juncus effusus</i>	Jonc éparé	Rice Cutgrass	S	130	M/E	T	•
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux riz	Switchgrass	S/MO	150	ND	ND	
<i>Panicum virgatum</i>	Panic raide	Hardstem Bulrush	S	200	F	L/LA	•
<i>Schoenoplectus acutus var. acutus</i>	Scirpe aigu	American Bulrush	S	100	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	Softstem Bulrush	S	150	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus tuberosomontani</i>	Scirpe des étangs	Common Woolgrass	S	150	E	L/LA	•
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Pectinate Spartina	S/MO	100	M	L/LA	•
<i>Spartina pectinata</i>	Herbe à liens						

<i>Salix discolor</i>	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	•
<i>Salix eriocephala</i>	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	•
<i>Salix oxycarpus subsp. interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	•
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	•
<i>Salix petiolaris</i>	Saule sauté	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	•
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	•
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	•
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	•
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	•
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	•
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (r. A.)	•
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	•
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
<i>Viburnum cassinoides</i>	Vierne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	•
<i>Viburnum lamaroides</i>	Vierne à feuilles d'aune	Hobblebush	MO/O	2	M	S	•
<i>Viburnum lentago</i>	Vierne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	•
<i>Viburnum trilobum</i>	Vierne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	•

FOUGÈRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Athyrium filixfemina</i>	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Athyrium filixfemina</i> var <i>angustum</i>	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Dennstaedtia punctilobula</i>	Dennstaedtia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	90	F/E	T	●
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	55	M	L	●
<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	60	M/F	T	●
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	50	F/M	T	●
<i>Dryopteris Thelypteris</i>	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	60	TE	T	●
<i>Mattheuccia struthiopteris</i>	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	230	M/E	T	●
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	80	E	T	●
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	125	E/M	LA/LS	●
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	125	E	S/LA	●
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	60	E	T	●

ANNEXE B - LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	NOM ANGLAIS
Alliaire officinale	Alliaria petiolata	Garlic mustard
Berce commune (ou sphondyle)	Heracleum sphondylium	Meadow cow parsnip
Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum	Giant hogweed
Châtaigne d'eau	Trapa natans	Water chestnut
Dompte-venin de Russie	Vincetoxicum rossicum	European swallowwort
Dompte-venin noir	Vincetoxicum nigrum	Black swallowwort
Érable de Norvège	Acer platanoides	Norway maple
Hydrocharide grenouillette	Hydrocharis morsus-ranae	European frog-bit
Impatiente glanduleuse	Impatiens glandulifera	Purple jewelweed
Myriophylle à épis	Myriophyllum spicatum	Eurasian water-milfoil
Nerprun bourdaine	Frangula alnus	Glossy buckthorn
Nerprun cathartique	Rhamnus cathartica	European buckthorn
Potamot crépu	Potamogeton crispus	Curly-leaved pondweed
Renouée de Bohême	Reynoutria ×bohemica	Bohemian knotweed
Renouée de Sakhaline	Reynoutria sachalinensis	Giant knotweed
Renouée du Japon	Reynoutria japonica	Japanese knotweed
Roseau commun	Phragmites australis subsp. australis	Common reed
Stratiote faux-aloès	Stratiotes aloides	Water soldiers

Source : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/gestion-especes-exotiques-envahissantes-animales/liste-especes#c306329>

ADOPTÉE

11. PARCS ET SENTIERS

12. LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÉNEMENTS SOCIAUX

Résolution
2026-09-321
Soutien financier
camp de jour

12a) Soutien financier pour l'inscription d'enfants au camp de jour pour les saisons estivales de 2026, de 2027 et de 2028

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit chaque année des demandes d'aide financière pour des ententes de tarification visant des parents désirant inscrire leurs enfants au camp de jour;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir un soutien financier aux familles concernées;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'octroi d'un soutien financier à l'égard du camp de jour selon la répartition suivante :

- 1 250\$ pour l'année 2026;
- 1 300\$ pour l'année 2027;
- 1 350\$ pour l'année 2028;

QUE les dépenses nécessaires à la réalisation de la présente résolution soient imputées au code budgétaire 02-701-51-699 (dépenses camp de jour).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le code budgétaire 02-701-51-699 (dépenses camp de jour) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe,

Le 17 septembre 2026

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-322
Demande
subvention PCSN
2027

12b) Demande de subvention au programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) de Transports Canada – année 2027

ATTENDU QUE la présence d'une patrouille nautique contribue à la prévention des accidents, à la sensibilisation des plaisanciers, à l'application des règlements municipaux et à la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE Transports Canada offre le Programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) visant à soutenir financièrement les initiatives favorisant la sécurité de la navigation de plaisance au Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière afin de soutenir les activités de la patrouille nautique pour la saison 2027;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de déposer une demande de financement dans le cadre de ce programme;

Il est proposé par le conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) de Transports Canada pour l'année 2027 afin de soutenir les activités de la patrouille nautique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou, en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette demande ainsi que toute entente pouvant découler de l'octroi de l'aide financière;

QUE le conseil confirme son engagement à respecter les modalités du programme, à fournir sa contribution financière, le cas échéant, et à réaliser les activités décrites dans la demande;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Transports Canada dans le cadre de la demande d'aide financière.

ADOPTÉE

Résolution
2026-09-323
Octroi subvention
SAHMBA Bike
Fest 2026

12c) Octroi d'une subvention à la Saint-Adolphe-d'Howard Mountain Bike Association (SAHMBA) pour le Bike Fest 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu une demande d'appui financier de la part de la Saint-Adolphe-d'Howard Mountain Bike Association (SAHMBA) pour le Bike Fest 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir et de valoriser les initiatives locales et d'offrir aux citoyens une programmation diversifiée sur le territoire de la Municipalité;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde une contribution financière de 700\$ à SAHMBA pour l'édition 2026 du Bike Fest;

QUE le montant de 700\$ taxes incluses soit pris à même le code budgétaire 02-620-00-971 (soutien financier aux associations) après un transfert de 700\$ à partir du code budgétaire 02-701-20-111 (salaire régulier loisir et communautaire);

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-971 (soutien financier aux associations) après un transfert de 700\$ à partir du code budgétaire 02-701-20-111 (salaire régulier loisir et communautaire) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale adjointe

Le 17 septembre 2026

ADOPTÉE

13. ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution
2026-09-324
Schéma de
couverture de
risques

14a) Adoption du recueil des programmes prévus au schéma de couverture de risques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QU'un schéma de couverture de risques en vigueur est requis afin que bénéficier des exonérations prévues à l'article 47 de la loi;

ATTENDU QUE les nouvelles Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ont été adoptées en mars 2025 et doivent être incluses au schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE que la MRC des Pays-d'en-Haut travaille présentement à finaliser son projet de schéma de couverture de risques révisé se basant sur les nouvelles orientations afin d'en obtenir l'attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique aussitôt que possible;

ATTENDU QUE l'attestation du schéma de couverture de risques par le ministre de la Sécurité publique est dorénavant conditionnelle à la mise en place, par chacune des municipalités locales, via le plan de mise en œuvre du schéma, des 13 programmes énumérés ci-dessous :

- Évaluation et analyse des incidents;
- Maintien des compétences;
- Santé et sécurité au travail;
- Inspection, évaluation et remplacement des véhicules;
- Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et accessoires d'intervention, de protection individuelles et appareils de protection respiratoire individuelle;
- Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements de protection individuelles et appareils de protection respiratoire individuelle
- Entretien et évaluation des débits des poteaux d'incendie;
- Entretien et inspection des points d'eau statiques;
- Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;

- Inspection périodique des risques moyens, élevés, très élevés;
- Inspection des risques agricoles;
- Réalisation et mise à jour des plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés;
- Activités de sensibilisation du public;

ATTENDU QU'un projet de schéma de couverture de risques a déjà été déposé auprès du ministère de la Sécurité publique par la MRC des Pays-d'en-Haut afin d'en analyser la conformité aux orientations du ministre en vue du dépôt final prévu d'ici quelques semaines et qu'un des points soulevés par le ministère est l'obligation de mettre en place les programmes avant l'attestation du projet de schéma par le ministre;

ATTENDU QU'il a été proposé par la MRC de rédiger un canevas commun contenant les éléments minimaux pour l'ensemble des 13 programmes demandés par les orientations du ministre de la Sécurité publique, lesquels pourraient être adoptés localement par les municipalités et bonifiés selon les besoins;

ATTENDU QU'un recueil des 13 programmes a été rédigé de façon collaborative entre certains directeurs de services de sécurité incendie et la MRC;

ATTENDU QUE ledit recueil a été passé en revue et accepté par le comité des directeurs des services de sécurité incendie de la MRC lors d'une rencontre tenue le 6 mai 2026 où toutes les municipalités de la MRC étaient représentées;

ATTENDU QUE ledit recueil sera également adopté par le conseil des maires de la MRC de Pays-d'en-Haut lors d'une séance ultérieure après l'adoption par les municipalités locales;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard procède à l'adoption des 13 programmes proposés par la MRC des Pays-d'en-Haut, qui seront ensuite mis en place et bonifiés selon les besoins du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

ADOPTÉE

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

16. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

17. AUTRES SUJETS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Résolution
2026-09-325
Levée de la
séance

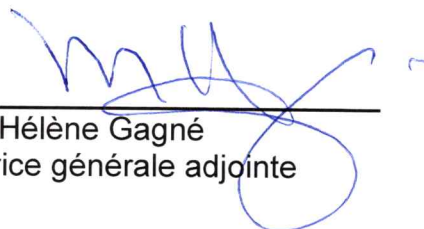
19.LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement;

QUE cette séance soit levée à 19h37



Alexandre Sarrazin
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe